

# **Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

## **Texte de la Convention**

### **PREAMBULE**

Les Etats parties à la présente Convention,

Notant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme.

Notant que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de sexe,

Notant que les Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation d'assurer l'égalité des droits de l'homme et de la femme dans l'exercice de tous les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques,

Considérant les conventions internationales conclues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des Institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Notant également les résolutions, déclarations et recommandations adoptées par l'Organisation des Nations Unies et les Institutions spécialisées en vue de promouvoir l'égalité des droits de l'homme et de la femme,

Préoccupés toutefois de constater qu'en dépit de ces divers instruments les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

Rappelant que la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à

l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

Préoccupés par le fait que, dans les situations de pauvreté, les femmes ont un minimum d'accès à l'alimentation, aux services médicaux, à l'éducation, à la formation ainsi qu'aux possibilités d'emploi et à la satisfaction d'autres besoins,

Convaincus que l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et la justice contribuera de façon significative à promouvoir l'égalité entre l'homme et la femme, dans tous les domaines,

Ayant à l'esprit l'importance de la contribution des femmes au bien-être de la famille et au progrès de la société, qui jusqu'à présent n'a pas été pleinement reconnue, de l'importance sociale de la maternité et du rôle des parents dans la famille et dans l'éducation des enfants et conscients du fait que le rôle de la femme dans la procréation ne doit pas être une cause de discrimination et que l'éducation des enfants exige le partage des responsabilités entre les hommes, les femmes et la société dans son ensemble,

Conscients que le rôle traditionnel de l'homme dans la famille et dans la société doit évoluer autant que celui de la femme si on veut parvenir à une réelle égalité de l'homme et de la femme,

Résolus à mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, pour ce faire, à adopter les mesures nécessaires à la suppression de cette discrimination sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Sont convenus de ce qui suit :

## **PREMIERE PARTIE**

### **Article premier**

Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des

libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

## **Article 2**

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes, et, à cette fin, s'engagent à :

- a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;
- b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions se conforment à cette obligation;
- e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### **Article 3**

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### **Article 4**

- 1) L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes : ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;
- 2) L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### **Article 5**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

1. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idées de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;
2. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

## **Article 6**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

## **DEUXIEME PARTIE**

## **Article 7**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et à être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

## **Article 8**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

## **Article 9**

1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari

- pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari;
2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

## **TROISIEME PARTIE**

### **Article 10**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplôme dans les établissements d'enseignements de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanentes, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

- f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

## **Article 11**

- 1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :
  - a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
  - b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
  - e. Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

- f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :
  - a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
  - d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif;
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

## **Article 12**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille;
2. Nonobstant les disponibilités du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au

besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### **Article 13**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a. Le droit aux prestations familiales;
- b. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

### **Article 14**

1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particulier qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:
  - a. De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

- b. D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c. De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d. De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e. D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f. De participer à toutes les activités de la communauté;
- g. D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h. de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

## **QUATRIEME PARTIE**

### **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi;
2. les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire;

3. les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme lui;
4. les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femmes les mêmes droits en ce qui concerne la législative relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

## **Article 16**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en l'homme et de la femme :
  - a. Le même droit de contracter mariage;
  - b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
  - c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
  - d. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - e. Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
  - f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
  - g. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

- h. Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux;
- i. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **Article 17**

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité), qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la convention, dix huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques;
2. Les membres du Comité sont égaux au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants;
3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs

candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties;

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoqué par le Secrétaire général au siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers, des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants;
5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection;
6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2,3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité;
7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité;
8. Les membres du comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité;
9. Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la dispositions du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

## **Article 18**

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité, un

rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a. Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé;
  - b. Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité;
2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur les mesures dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

### **Article 19**

1. Le Comité adopte son propre règlement intérieur;
2. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

### **Article 20**

1. Le Comité se réunit normalement pendant une période de deux semaines au plus chaque année pour examiner les rapports présentés conformément à l'article 18 de la présente Convention;
2. Les séances du Comité se tiennent normalement au siège de l'Organisation des Nations Unies ou en tout autre lieu adéquat déterminé par le Comité.

### **Article 21**

1. Le Comité rend compte chaque année à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de ses activités et peut formuler des suggestions et des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports et des renseignements reçus des Etats parties. Ces suggestions et recommandations sont incluses dans le rapport du Comité, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties;

2. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet les rapports du Comité à la Commission de la condition de la femme, pour information.

## **Article 22**

Les institutions spécialisées ont le droit d'être représentées lors de l'examen de la mise en œuvre de toute disposition de la présente Convention qui entre dans le cadre de leurs activités. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées à soumettre des rapports sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités.

## **SIXIEME PARTIE**

## **Article 23**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne portera atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation de l'égalité de l'homme et de la femme pouvant être contenues :

- a. Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b. Dans toute autre convention, tout autre traité ou accord international en vigueur dans cet Etat.

## **Article 24**

Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires au niveau national pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la présente Convention.

## **Article 25**

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats;
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention;

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instrument de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### **Article 26**

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;
2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre, le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

#### **Article 27**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion;
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 28**

- 1.- Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.
- 2.- Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

- 3.- Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification ou de l'adhésion.

## **Article 29**

- 1.- Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.
- 2.- Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.
- 3.- Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 30**

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

## **Résumé non officiel des principales dispositions**

### **PREAMBULE**

Le préambule énonce que les droits des femmes sont des droits de l'homme.

- Le préambule de la Convention rappelle que les principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies comprennent la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme.
- Il rappelle aussi à la communauté internationale que tous les traités relatifs aux droits de l'homme qu'ont conclus l'ONU et ses institutions spécialisées stipulent que les hommes et les femmes disposent également des droits qu'ils énoncent.
- Il signale que des instruments précis ont été adoptés afin de promouvoir le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.
- Il reconnaît toutefois que les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations et souligne que cette discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine.
- Il constate de plus qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à tous les aspects de la vie de leur pays, ce qui fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille au sein desquelles elles vivent.

### **La Convention définit la discrimination à l'égard des femmes**

- La Convention porte sur la discrimination à l'égard des femmes plutôt que la discrimination fondée sur le sexe;
- La discrimination contre les femmes inclut toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui affecte l'exercice par les femmes de leurs droits dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité avec les hommes.

## **Elle oblige les Etats à prendre des mesures concrètes pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes**

- Les Etats qui ratifient la Convention sont obligés non seulement de condamner toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais aussi de mettre en œuvre diverses mesures menant à son élimination;
- Les Etats qui la ratifient doivent également inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe d'égalité et d'autres mesures assorties, y compris des sanctions en cas de besoin;
- Les Etats doivent instaurer une protection juridictionnelle, par le truchement des tribunaux nationaux et d'autres institutions publiques, contre tout acte de discrimination;
- Les autorités publiques et les institutions publiques dans les Etats qui la ratifient doivent s'abstenir de toute pratique discriminatoire;
- Les Etats doivent modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes, ainsi que toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes;
- Les Etats doivent faire tout ce qui leur est possible pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

**Contrairement à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention ne porte pas uniquement sur les pratiques de l'Etat et de ses institutions**

- Les Etats sont obligés de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- Cette disposition donne un caractère unique à la Convention, car les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se limitent généralement aux pratiques de l'Etat et de ses institutions;

### **La Convention prévoit des mesures temporaires d'action positive**

- Les Etats sont autorisés à adopter des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- Cela permet la mise en œuvre de mesures d'action positive ou de discrimination positive jusqu'à ce que les objectifs en matière d'égalité soient atteints;
- Quoi qu'il en soit, les mesures spéciales qui visent à protéger la maternité ne sont pas considérées comme des actes discriminatoires.

### **Elle reconnaît le rôle de la culture et de la tradition et demande aux Etats d'éliminer les stéréotypes relatifs aux rôles sexuels**

- La convention reconnaît l'influence qu'exercent la culture et la tradition pour restreindre l'exercice par les femmes de leurs droits. Elle engage donc les Etats à prendre les mesures appropriées pour éliminer les stéréotypes relatifs aux rôles sexuels et les pratiques qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe;
- L'éducation familiale doit enseigner la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

### **La Convention oblige les Etats à supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution**

- Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution;
- La Convention définit le trafic des femmes de façon qu'il inclue l'esclavage sexuel, d'origine militaire ou autre, les supercheries au détriment des immigrantes et les faux mariages et mariages « arrangés sur commande »;
- Les Etats sont tenus de prendre des mesures afin d'empêcher les femmes et les jeunes filles de recourir à la prostitution pour assurer leur survie.

### **La Convention traite de la discrimination dans la vie politique et publique**

- Les Etats doivent éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays;
- Les femmes doivent avoir le droit de voter, d'être éligibles, de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et d'occuper des emplois publics sur la base de l'égalité avec les hommes;
- Les femmes doivent pouvoir participer aux associations non gouvernementales et autres, y compris les partis politiques, les syndicats et les associations professionnelles, sur la base de l'égalité avec les hommes;
- Les femmes doivent disposer de possibilités égales de représenter leur gouvernement et de participer aux travaux des organisations internationales telles que l'ONU et ses institutions spécialisées.

### **La Convention traite des droits des femmes et des enfants en ce qui concerne la nationalité**

- Les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de leur nationalité;

- La nationalité des femmes ne doit pas être changée automatiquement, et elles ne peuvent être obligées de la changer ni rendues apatrides en cas de mariage avec un immigrant ou de changement de nationalité du mari;
- Les femmes ont des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

**En obligeant les Etats à éliminer la discrimination dans l'éducation, la Convention traite non seulement de l'accès à l'éducation mais aussi de son contenu**

- La discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'éducation doit être éliminée;
- Les femmes et les jeune filles doivent disposer d'un cadre d'orientation professionnelle à tous les niveaux, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, et d'un accès aux programmes, aux examens, au personnel enseignant, à des locaux scolaires et à un équipement sur la base de l'égalité avec les hommes et les jeunes garçons;
- Les stéréotypes doivent être éliminés grâce à l'encouragement apporté à l'éducation mixte et, en particulier, à la révision des livres et des programmes scolaires et à l'adaptation des méthodes pédagogiques;
- Les femmes doivent avoir les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études ainsi que l'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle;
- Des efforts doivent être déployés pour réduire les taux d'abandon féminin des études et organiser des programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- Doivent être offerts les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ainsi que l'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles.

## **Elle reconnaît que le droit au travail est un droit de l'homme**

- Les femmes doivent avoir des droits égaux à ceux des hommes en matière d'emploi;
- Le droit au travail est proclamé en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;
- Les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, à la stabilité de l'emploi, aux prestations, à la formation professionnelle et au recyclage;
- Les Etats doivent assurer le droit à l'égalité de rémunération et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, de même que des droits égaux à ceux des hommes en matière de prestations de sécurité sociale et de congés payés;
- Les femmes disposent du droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, ce qui comprend la sauvegarde de la fonction de reproduction;
- Une protection particulière doit être accordée aux femmes durant la grossesse, mais toutes les lois visant à protéger les femmes dans le domaine de l'emploi seront revues périodiquement et révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins;
- Les Etats doivent interdire la discrimination pour cause de grossesse, de congé de maternité et de statut matrimonial; ils doivent instituer l'octroi de congés de maternité payés, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
- Les Etats doivent encourager la fourniture de prestations sociales et des services d'appui nécessaires, comme des garderies d'enfants, pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique.

**La Convention est le seul traité international dont les dispositions portent sur la planification de la famille**

- La première des trois dispositions, qui traite des choix en matière de procréation, englobe les seules obligations de traité international relatives à la planification de la famille;
- Les Etats acceptent de fournir des renseignements d'ordre éducatif au sujet de la planification de la famille;
- Les Etats sont tenus d'assurer aux hommes et aux femmes un accès égal aux soins de santé et à la planification de la famille;
- Les femmes doivent également avoir accès aux services appropriés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, et, au besoin, sur une base gratuite, ainsi qu'à une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

### **La Convention traite de la discrimination dans la vie économique, sociale et culturelle**

- Elle oblige les Etats à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de la vie économique non couverts par les autres dispositions de la Convention;
- Notamment, les femmes doivent avoir les mêmes droits que ceux des hommes en matière de prestations, des prêts bancaires, de prêts hypothécaires et d'autres formes de crédit financier;
- Les femmes doivent avoir le droit de participer, sur une base d'égalité avec les hommes, aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.
- La Convention a la caractéristique inhabituelle d'obliger les Etats à éliminer la discrimination dans le domaine des services financiers et des activités récréatives; Elle impose aux Etats le devoir de réglementer les activités de tierces parties qui, dans de nombreux cas, ne sont pas des organismes d'Etat.

**Elle traite, en particulier, de la discrimination à l'égard des femmes rurales**

- Les Etats entreprennent d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages;
- Plus particulièrement, les femmes rurales ont le droit, sur la base de l'égalité avec les hommes, de participer à la planification du développement, d'avoir accès aux services dans le domaine de la santé, de bénéficier des programmes de sécurité sociale, de recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, d'organiser des groupes d'entraide et des coopératives et de participer à toutes les activités de la communauté;
- Les femmes rurales ont les mêmes droits que les hommes de bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

### **La Convention garantit l'égalité devant la loi**

- Les femmes se voient accorder un statut juridique égal à celui des hommes en ce qui concerne les questions civiles;
- Les femmes ont des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et reçoivent le même traitement devant les tribunaux;
- Tout contrat ou tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul;
- Les femmes disposent, sur la base de l'égalité avec les hommes, de la liberté de déplacement et du droit à choisir leur résidence et leur domicile.

**L'«égalité devant la loi » s'applique au droit du mariage et au droit de la famille**

- Les Etats assurent l'égalité dans le mariage et dans les rapports familiaux;
- Les femmes ont le droit, sur la base de l'égalité avec les hommes, de ne contracter mariage que de leur libre et plein consentement et de choisir librement leur conjoint;
- Les Etats sont tenus de fixer un âge minimal pour tous les mariages et d'assurer l'inscription. Les fiançailles d'enfants n'ont pas d'effets juridiques.
- Les femmes se voient accorder les mêmes droits que les hommes au cours du mariage et lors de sa dissolution.
- Les femmes ont les mêmes droits pour les questions se rapportant à leurs enfants, au nombre et à l'espacement des naissances et à l'accès aux informations et aux moyens nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions dans ce domaine. Elles disposent des mêmes droits que les hommes en matière de tutelle, de curatelle et d'adoption des enfants;
- Les femmes auront aussi les mêmes droits que leurs époux en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation ainsi que la propriété, la gestion et la disposition des biens.

**La Convention énonce la création d'un comité composé de 23 membres chargé d'en mettre en œuvre des dispositions et d'en assurer le respect**

- Le respect de la mise en œuvre de la Convention est supervisé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;
- Le Comité se compose de 23 experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention;
- Les membres du Comité sont nommés par leurs gouvernements respectifs et élus au scrutin secret par les Etats parties à la Convention. Dans le cadre de cette élection, il est tenu compte du

principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation de différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques;

- Ces experts siègent à titre personnel et non en tant que délégués ou représentants de leur pays d'origine.

### **Les Etats sont tenus de faire rapport au Comité au sujet des efforts déployés pour atteindre les objectifs fixés par la Convention**

- Dans l'année suivant l'adhésion à la Convention ou sa ratification, puis tous les quatre ans, les Etats sont censés présenter au Comité un rapport national sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la Convention.
- Pendant sa session annuelle, le Comité discutera de ces rapports avec les représentants gouvernementaux et examinera avec eux les domaines dans lesquels chaque pays pourra prendre diverses mesures;
- Le Comité soumet également aux Etats partie des recommandations sur des questions liées à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

### **Les Etats ont la possibilité d'adhérer à la Convention ou de la ratifier en formulant des réserves**

- Les réserves ne peuvent être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention;
- Les réserves peuvent être retirées à tout moment;
- Tout différend entre Etats concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être soumis à l'arbitrage ou, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage dans un délai de six mois, à la Cour internationale de Justice.